



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*, **enrichi d'une nouvelle rubrique consacrée au Droit public des affaires**.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : la responsabilité des contractants envers les tiers (n°s 1 et 2), la stipulation pour autrui à fins de paiement d'une dette du stipulant (n° 3), le délit de non-établissement des comptes annuels dans la SAS (n° 4), l'obligation de non-ingérence du banquier (n° 7), la taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres (n° 10), l'incidence de la conformité des travaux à une autorisation d'urbanisme susceptible d'avoir été accordée en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables (n° 18), la responsabilité de l'exploitant d'une plateforme de recherche et de réservation de logements en cas de sous-location prohibée (n° 22), les éléments requis pour la caractérisation d'une pratique abusive de compression des marges commise par une entreprise verticalement intégrée (n° 27), l'étendue et la finalité des pouvoirs des agents de l'ADLC procédant à une visite (n° 30), la déchéance d'une marque patrimoniale (n° 41), le rôle actif excluant que l'exploitant d'une plateforme de recherche et de réservation de logements ait la qualité d'hébergeur internet (n° 34), la liberté d'expression du salarié et les sanctions prononcées par l'employeur (n°s 44 et 45), l'alerte, la diffamation et la divulgation d'informations confidentielles obtenues sur le lieu de travail (n° 47), et les conditions requises pour la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé (n° 58).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 600 solutions identifiées en une ligne** : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

## SOMMAIRE

### DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Les conditions et limites de la responsabilité contractuelle sont opposables au tiers qui invoque un manquement contractuel sur le terrain délictuel*
2. *Juridiction compétente pour connaître de l'action en responsabilité délictuelle intentée contre un contractant par un tiers invoquant un manquement contractuel*
3. *Un débiteur qui stipule qu'un tiers paiera sa dette n'est déchargé de son obligation que si le créancier consent à une telle novation*

### FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

5

4. *SAS : conditions requises pour la caractérisation du délit de non-établissement des comptes annuels*

### BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

5

5. *Cautionnement : la caution n'a pas l'obligation de vérifier spontanément la régularité de la déchéance du terme d'un prêt ou la régularité du calcul du TEG et des intérêts*
6. *La caractérisation du signalement tardif, au PSP, d'une opération non autorisée suppose d'établir la date à laquelle l'utilisateur a eu connaissance de cette opération*
7. *Obligation de non-ingérence de la banque en l'état d'opérations apparemment régulières*
8. *Conditions requises pour qu'un contrat de location sans option d'achat puisse être qualifié de service financier au sens de l'art. L. 121-16 C. consom.*
9. *Commercialisation à distance de services financiers : ordonnance et décret d'application*

### FISCAL

7

10. *QPC sur la taxe sur les rachats d'actions*
11. *CFE : la fermeture d'un établissement accompagnée de l'ouverture par le même redevable d'un nouvel établissement ne peut être regardée comme une cessation d'activité, sans transfert, ouvrant droit au dégrèvement prévu par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'art. 1478 CGI*
12. *Parution de la loi spéciale 2026*
13. *Parution d'une ordonnance portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services*
14. *Taxe sur les transactions financières - Mise à jour de la liste des sociétés dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre 2025*

### DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

9

15. *Passation de marchés publics : interdiction d'utiliser le prix comme seul critère d'attribution du marché*
16. *Marchés publics : nécessité, avant d'attribuer directement un marché public à une personne morale contrôlée conjointement par des pouvoirs adjudicateurs, de prendre en compte le chiffre d'affaires des filiales du groupe dont la personne morale contrôlée est la société mère*
17. *Actes administratifs : dans certaines circonstances particulières, l'irrégularité tirée du défaut de consultation du comité technique avant que le conseil municipal ne prenne parti sur le projet de création d'une commune nouvelle, peut être régularisée*
18. *Urbanisme : mise en demeure de régulariser des travaux : l'administration ne peut exiger une mise en conformité lorsque les travaux sont couverts par un permis de construire non annulé*
19. *Urbanisme : interruption du délai de préemption du permis de construire pour un fait imputable à l'administration*
20. *Expropriation pour cause d'utilité publique : preuve de l'insuffisance des réseaux en zone d'aménagement d'ensemble*
21. *Contrat de bail d'un immeuble édifié sur le domaine public : compétence du juge judiciaire*

### IMMOBILIER – CONSTRUCTION

11

22. *Responsabilité de l'exploitant d'une plateforme de recherche et de réservation de logements en cas de sous-location prohibée*
23. *Construction : valeur d'une expertise non judiciaire diligentée en application du contrat par un expert choisi d'un commun accord entre les parties*
24. *Copropriété : étendue de la compétence du président du tribunal judiciaire saisi sur le fondement de l'art. 19-2 L. 1965*
25. *Copropriété : seules les provisions ayant fait l'objet d'une mise en demeure peuvent être demandées au titre de l'action prévue à l'art. 19-2 L. 1965*
26. *Copropriété : label « gestion des copropriétés en difficulté »*

### CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

13

27. *Abus de position dominante : éléments requis pour la caractérisation d'une pratique abusive de compression des marges commise par une entreprise verticalement intégrée*
28. *Abus de position dominante : seuls les produits qui présentent un degré suffisant de substituabilité peuvent être inclus dans un même marché aux fins de l'appréciation de l'existence d'une position dominante*
29. *Abus de position dominante : absence de nécessité de démontrer que la pratique a, en outre, la capacité de causer un préjudice direct aux consommateurs*
30. *ADLC : étendue et finalité des pouvoirs des agents procédant à une visite dans les conditions prévues à l'art. L. 450-3, al. 4, C. com.*
31. *ADLC : une nouvelle étude sur le programme de clémence*
32. *L'absence d'asymétrie dans la puissance économique respective des parties n'exclut pas la mise en œuvre des dispositions de l'art. L. 442, 6, I, 2<sup>o</sup> C. com.*
33. *Concurrence déloyale : le concurrent qui invoque en sus de son préjudice moral un préjudice matériel doit en rapporter la preuve*

### IT – IP – DATA PROTECTION

15

34. *L'exploitant d'une plateforme de recherche et de réservation de logements qui joue un rôle actif sur les données ne peut se prévaloir de l'art. 14. Dir. 2000/31*
35. *Information des personnes concernées en cas de collecte de données personnelles au moyen de caméras-piétons portées par des contrôleurs dans les transports publics*
36. *Si l'art. 226-21 C. pén. suppose un traitement automatisé, l'art. 226-22 est applicable tant aux traitements automatisés qu'aux traitements manuels*
37. *CNIL : recommandations sur le recueil du consentement multi-terminaux*
38. *CNIL : droits des professionnels évalués en ligne*
39. *CNIL : caméra « touristiques » et données personnelles*
40. *Action en contrefaçon du droit d'auteur d'une œuvre collective et mise en cause de tous les cotitulaires de ce droit*

41. Déchéance d'une marque constituée du patronyme d'un créateur et dont l'usage peut faire croire au consommateur, à tort, que ce créateur participe à la conception des produits
42. La protection conférée à un dessin ou modèle communautaire ne suppose pas que le titulaire ou le créateur démontre que celui-ci résulte d'un degré minimal de création
43. Protection conférée aux dessins ou modèles communautaires et nécessité d'un caractère individuel

## SOCIAL

18

44. Office du juge saisi d'une sanction arguée d'atteinte à la liberté d'expression du salarié
45. Liberté d'expression du salarié et licenciement pour déloyauté à l'égard d'un supérieur hiérarchique
46. Aucune disposition du Code du travail n'impose à l'employeur de mener une enquête interne en cas de signalement de harcèlement sexuel
47. Lanceurs d'alerte, diffamation et divulgation d'informations confidentielles obtenues sur le lieu de travail
48. Salarié soumis à un décompte sur deux semaines de la durée du travail et partiellement en situation de congé payé pendant les deux semaines
49. La modification du nombre de jours inclus dans le forfait résultant d'un accord de performance collective constitue une modification du contrat de travail
50. L'abondement du compte personnel de formation prévu à l'art. L. 6323-13 C. trav. est exclu si le salarié a suivi au moins une formation ne relevant pas de l'art. L. 6321-2
51. Droits du salarié licencié à l'occasion du transfert de l'entité économique et dont le repreneur refuse de poursuivre le contrat de travail ainsi rompu
52. Le mode de convocation à l'entretien préalable visé à l'art. L. 1232-2, al. 2, C. trav. n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de la convocation
53. Faits justifiant un licenciement pour faute grave pendant la période de suspension du contrat consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle
54. Portée de la renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail
55. L'illégalité du mode conventionnel de désignation de la délégation du personnel au CHSCT exclut la nullité du licenciement pour violation du statut protecteur
56. Le représentant syndical au comité de groupe, créé par voie conventionnelle, bénéficie du statut protecteur du représentant au CSE prévu aux art. L. 2411-1 et 5 C. trav.
57. Demande de communication par le CSE et l'expert-comptable désigné par lui d'un plan de mobilité employeur dont l'établissement unilatéral n'est pas obligatoire
58. Travail dissimulé : conditions requises pour la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre

## DROIT DES OBLIGATIONS

### 1. Les conditions et limites de la responsabilité contractuelle sont opposables au tiers qui invoque un manquement contractuel sur le terrain délictuel (Com., 17 déc. 2025)

Il résulte de l'article 1240 du Code civil que le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage, peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter les fins de non-recevoir tirées, par le contractant défendeur, de la forclusion, de la prescription et du défaut de tentative de conciliation préalable, fondées sur le non-respect de clauses du contrat dont l'inexécution était invoquée par le tiers demandeur [gérant de l'une des deux sociétés contractantes], retient que les clauses du contrat signé entre les sociétés contractantes ne peuvent être opposées à ce dernier qui ne s'y est pas obligé à titre personnel.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(contractants envers les tiers\)](#)

### 2. Juridiction compétente pour connaître de l'action en responsabilité délictuelle intentée contre un contractant par un tiers invoquant un manquement contractuel (Com., 17 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)

En l'état d'une action intentée par un tiers à un contrat [gérant de l'une des deux sociétés contractantes] invoquant, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage, une cour d'appel, ayant relevé que la contestation n'était pas relative à un engagement entre commerçants, mais portait sur la réparation d'un préjudice subi personnellement par le tiers demandeur résultant d'une faute reprochée à l'une des sociétés contractantes, a, à bon droit, écarté l'exception d'incompétence par laquelle ladite société contractante concluait à la compétence du tribunal de commerce.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(contractants envers les tiers\)](#)

### 3. Un débiteur qui stipule qu'un tiers paiera sa dette n'est déchargé de son obligation que si le créancier consent à une telle novation (Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 janv. 2026)

Il résulte des articles 1121, 1271 et 1273 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que lorsqu'un débiteur stipule qu'un tiers paiera sa dette, il n'est déchargé de son obligation à l'égard du bénéficiaire de cette stipulation pour autrui que si ce dernier consent à une telle novation.

La preuve de ce consentement ne peut résulter de la seule acceptation du bénéfice de la stipulation.

[Sur le même thème :](#)

[Stipulation pour autrui](#)

[Novation](#)

## FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

### 4. SAS : conditions requises pour la caractérisation du délit de non-établissement des comptes annuels (Crim., 7 janv. 2026)

Doit être censurée la cour d'appel qui juge constitué le délit de non-établissement des comptes annuels, alors : (i) qu'elle ne pouvait faire application de l'obligation d'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice prévue pour les sociétés anonymes à l'article L. 225-100 du code de commerce, dès lors que l'application de cette disposition est expressément exclue par l'article L. 227-1, alinéa 3, de ce même code, pour les sociétés par actions simplifiées ; (ii) qu'elle n'a pas vérifié si la société était une société à associé unique, l'article L. 227-9, alinéa 3, du code de commerce prévoyant l'approbation des comptes par l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice ; (iii) qu'elle n'a pas davantage vérifié si les statuts de la société prévoient un tel délai, ainsi que le permet l'article L. 227-9 précité.

[Sur le même thème :](#)

[Société par actions simplifiée \(dirigeants\)](#)

## BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

### 5. Cautionnement : la caution n'a pas l'obligation de vérifier spontanément la régularité de la déchéance du terme d'un prêt ou la régularité du calcul du TEG et des intérêts (Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 janv. 2026)

Pour écarter la faute de la caution invoquée par des emprunteurs assignés en remboursement par celle-ci, une cour d'appel énonce, à bon droit, qu'aucune obligation de vérifier spontanément la régularité de la déchéance du terme d'un prêt prononcée par le prêteur, ou bien la régularité du calcul du taux effectif global et des intérêts de ce prêt, ne pèse sur la caution, avant qu'elle n'exécute son engagement vis-à-vis du prêteur.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(généralités\)](#)

### 6. La caractérisation du signalement tardif, au PSP, d'une opération non autorisée suppose d'établir la date à laquelle l'utilisateur a eu connaissance de cette opération (Com., 14 janv. 2026)

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> août 2015, Veracash (C-665/23), la CJUE a dit pour droit que l'obligation incombant à l'utilisateur de services de paiement de signaler sans tarder à son prestataire de services de paiement une opération non autorisée naît à compter du moment où il en a eu connaissance et que, faute de l'avoir signalée, de manière délibérée ou par négligence grave, il est privé du droit d'obtenir la correction de cette opération, peu important que ce signalement ait été effectué dans les treize mois suivant la date de débit.

Prive en conséquence sa décision de base légale au regard des articles L. 133-17, L. 133-19, L. 133-24 du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, L. 133-18 du même code dans sa version issue de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'utilisateur de services de paiement, ne recherche pas, comme il lui incombait dès lors qu'il était soutenu que le signalement était tardif, la date à laquelle il avait eu connaissance de la première opération de paiement.

Sur le même thème :

Opérations de paiement sur compte bancaire

**7. Obligation de non-ingérence de la banque en l'état d'opérations apparemment régulières (Com., 14 janv. 2026)**

La banque, tenue à une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client, n'a pas à procéder à des investigations sur l'origine et l'importance des fonds versés sur ses comptes ni même à l'interroger sur l'existence de mouvements de grande ampleur, dès lors que ces opérations ont une apparence de régularité et qu'aucun indice de falsification ne peut être décelé.

Sur le même thème :

Banque (non-ingérence)

**8. Conditions requises pour qu'un contrat de location sans option d'achat puisse être qualifié de service financier au sens de l'art. L. 121-16 C. consom. (Crim., 6 janv. 2026)**

En application des articles L. 121-16 et L. 121-16-1, devenus L. 221-2 et L. 221-3 du code de la consommation, l'extension aux contrats hors établissement conclus entre deux professionnels des dispositions protectrices de ce code est exclue si ces contrats portent sur des services financiers.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, VK c. /BMW Bank GmbH, C-38/21, C-47/21 et C-232/21 ; CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, Autotechnica Fleet Services, C-278/22) que les contrats de location ou de crédit-bail ne comportant pas, à leur échéance, d'obligation d'acheter l'objet loué relèvent du champ d'application de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs en tant que « contrats de service », et que pour vérifier si un contrat de location sans option d'achat, de nature hybride, peut être qualifié de service financier au sens de cette directive, il y a lieu de s'attacher à son objet principal, de manière à vérifier si l'élément ayant trait au crédit l'emporte ou non sur l'élément ayant trait à la location.

Justifient ainsi leur décision les juges qui, pour retenir la culpabilité d'une société des chefs d'infractions au code de la consommation, énoncent que les contrats de location de longue durée, objet de la prévention, ne peuvent s'analyser en opérations de banque ou de crédit au sens des dispositions du code monétaire et financier, ni en un service financier au sens de la directive européenne n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011, en se déterminant par des motifs dont il résulte, en l'absence d'option d'achat et eu égard aux obligations réciproques des parties, que, dans l'objet principal des contrats litigieux, l'élément ayant trait à la location l'emporte sur l'élément ayant trait au crédit.

Sur le même thème :

Contrat à distance ou hors établissement

**9. Commercialisation à distance de services financiers : ordonnance et décret d'application (Ord. n° 2026-2 du 5 janv. 2026 ; Rapp. au président de la Rép. ; Décr. n° 2026-3 du 5 janv. 2026)**

L'Ordonnance n° 2026-2 du 5 janvier 2026 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au président de la République, ainsi que d'un décret n° 2026-3 du 5 janvier 2026 relatif à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

## FISCAL

### 10. QPC sur la taxe sur les rachats d'actions (CE, 12 janv. 2026)

Le Conseil d'état était saisi d'une demande de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre les dispositions de l'article 235 ter XB relative à la taxe sur les rachats d'actions formulée en ces termes :

« Aux termes de l'article 235 ter XB du code général des impôts, issu du I de l'article 95 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 : " I. - A. - Il est institué une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres. / B. - Sont redevables de la taxe mentionnée au A les sociétés ayant leur siège en France et ayant réalisé au cours du dernier exercice clos un chiffre d'affaires hors taxes, ramené s'il y a lieu à douze mois, supérieur à 1 milliard d'euros. / (...) III. - A. - La taxe est assise sur la somme constituée par le montant de la réduction de capital et une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital. / Cette fraction est calculée en retenant les sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital dans la proportion existant entre le montant de la réduction de capital et le montant du capital avant cette réduction. Le montant de ces primes s'entend avant la réalisation de la réduction de capital. / B. - Pour l'application du A : / 1° Lors des réductions de capital successives soumises à la présente taxe, le montant des primes liées au capital est réduit de la fraction des primes déjà retenue dans la base de la taxe ou déjà retenue dans l'assiette de la taxe prévue au II de l'article 95 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Il n'est pas tenu compte des réductions des primes liées au capital résultant de la comptabilisation de l'opération soumise à la taxe ; / 2° Les sommes incorporées aux réserves à l'occasion d'une réduction du capital non motivée par des pertes ou à l'occasion d'une affectation de primes liées au capital sont considérées comme n'ayant pas été soustraites, respectivement, au capital ou aux primes liées au capital ; / 3° Les réserves ayant fait l'objet d'une incorporation au capital ou aux primes liées au capital restent considérées comme des réserves. »

Le Conseil d'Etat estime que la question de la compatibilité de ces dispositions législatives avec le principe d'égalité devant la loi et le principe d'égalité devant les charges publiques présente un caractère sérieux en ce qu'elles font reposer l'assiette des taxes en litige sur des critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels en fonction des buts que le législateur s'est proposé et qui sont susceptibles de conduire à faire peser sur les contribuables concernés, pour des opérations de rachat de titres suivies de leur annulation conduites dans des conditions financières identiques, une charge fiscale significativement différente selon l'existence et le montant des primes liées au capital inscrites au bilan de la société redevable, et qu'il y a donc lieu de la renvoyer devant le Conseil constitutionnel.

### 11. CFE : la fermeture d'un établissement accompagnée de l'ouverture par le même redevable d'un nouvel établissement ne peut être regardée comme une cessation d'activité, sans transfert, ouvrant droit au dégrèvement prévu par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'art. 1478 CGI (CE, 15 déc. 2025)

Il résulte des dispositions combinées du premier alinéa de l'article 1467, de l'article 1467 A, du premier alinéa de l'article 1473 et de l'article 1478 du code général des impôts que la capacité contributive des redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est appréciée en fonction de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont ils ont disposé pour les besoins de leur activité professionnelle sur le territoire de chaque commune où ils disposent de locaux ou de terrains au 1er janvier de l'année d'imposition.

La fermeture d'un établissement accompagnée de l'ouverture par le même redevable d'un nouvel établissement ne peut, quel que soit le lieu d'implantation du nouvel établissement, être regardée comme une cessation d'activité, sans transfert, ouvrant droit au dégrèvement prévu par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 1478 du code CGI, ii) qu'en cas de changement d'activité.

Un tel changement peut notamment résulter d'un changement de nature de l'activité exercée ou, alors même que le contribuable poursuit une activité de même nature, de modifications substantielles intervenues dans les conditions d'exploitation.

La fermeture d'un établissement accompagnée de l'ouverture par le même redevable d'un nouvel établissement dans une autre commune doit être regardée comme une création d'établissement au sens des dispositions du II de l'article 1478 du CGI.

Tel n'est en revanche pas le cas lorsque le nouvel établissement est créé dans la même commune que celle sur le territoire de laquelle était implanté l'établissement d'origine, sauf changement d'activité. Un tel changement est apprécié dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

Il résulte des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et du I de l'article 1656 du CGI que, pour l'application des articles 1467 al. 1, 1467 A, 1473 al. 1 et 1478 du code, le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou collectivité territoriale à statut particulier, telle que la métropole de Lyon, qui se trouve substitué aux communes pour l'application des dispositions relatives à la CFE doit être assimilé au territoire d'une commune.

Sur le même thème :

[Paiement et recouvrement de l'impôt](#)

[Taxe foncière](#)

**12. Parution de la loi spéciale 2026 (LOI n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances)**

La Loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances est parue au Journal Officiel.

**13. Parution d'une ordonnance portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services (Ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 ; Rapport au Président de la Rép.)**

Une Ordinance portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, accompagnée d'un rapport au Président de la République, est parue au Journal officiel.

**14. Taxe sur les transactions financières - Mise à jour de la liste des sociétés dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre 2025 (Bofip, 17 déc. 2025)**

La liste des sociétés françaises dont les titres entrent dans le champ de la taxe sur les transactions financières prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du code général des impôts au 1er décembre 2025 est mise à jour.

## DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

### 15. Passation de marchés publics : interdiction d'utiliser le prix comme seul critère d'attribution du marché (CJUE, 18 déc. 2025)

L'article 67, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, ainsi que le principe de proportionnalité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, dans le cas de marchés publics ayant pour objet des services qui présentent des caractéristiques normalisées mais dont la valeur totale est constituée au moins pour moitié des coûts de main-d'œuvre, il est interdit au pouvoir adjudicateur d'utiliser le prix comme seul critère d'attribution de ces marchés. N'est pas pertinent à cet égard le fait que l'appel d'offres prévoit que tout éventuel rabais offert par un soumissionnaire doit être effectué sur la seule rémunération de ces services, sans pouvoir entraîner une diminution de la rémunération des travailleurs employés par ce soumissionnaire.

Sur le même thème :

[Marchés publics](#)

### 16. Marchés publics : nécessité, avant d'attribuer directement un marché public à une personne morale contrôlée conjointement par des pouvoirs adjudicateurs, de prendre en compte le chiffre d'affaires des filiales du groupe dont la personne morale contrôlée est la société mère (CJUE, 15 janv. 2026)

L'article 12, paragraphe 3, premier alinéa, sous b), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2014/24, doit être interprété en ce sens que la condition tenant à ce que plus de 80 % des activités de la personne morale contrôlée doivent être exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent, lorsque cette condition est déterminée selon le critère du chiffre d'affaires et que cette personne morale contrôlée est la société mère d'un groupe, requiert de prendre également en compte le chiffre d'affaires des autres entités faisant partie de ce groupe, le cas échéant sur le fondement du chiffre d'affaires consolidé que ladite personne morale est tenue d'établir conformément aux articles 22 et 24 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Sur le même thème :

[Marchés publics](#)

### 17. Actes administratifs : dans certaines circonstances particulières, l'irrégularité tirée du défaut de consultation du comité technique avant que le conseil municipal ne prenne parti sur le projet de création d'une commune nouvelle, peut être régularisée (CE, 3 déc. 2025)

La consultation d'un comité technique dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents de la collectivité auprès desquels est institué le comité technique.

Un projet de création d'une commune nouvelle en application des dispositions de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soulève des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de chacune des communes concernées.

Par suite, il résulte de la combinaison de ces dispositions que la consultation du comité technique compétent doit intervenir avant que le conseil municipal ne prenne parti sur un tel projet, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas expressément une telle consultation préalable. Une telle consultation constitue pour les personnels des communes concernées une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Dans les circonstances de l'espèce, la consultation des comités techniques des anciennes communes était impossible et la consultation du nouveau comité technique a effectivement assuré au personnel des communes fusionnées la garantie que représente la consultation de ses représentants préalablement à la délibération du conseil municipal demandant la fusion. Dans ces conditions, le second arrêté a régularisé le vice de procédure dont était entaché le premier arrêté.

[Sur le même thème :](#)

[Acte administratif \(validité\)](#)

#### **18. Urbanisme : mise en demeure de régulariser des travaux : l'administration ne peut exiger une mise en conformité lorsque les travaux sont couverts par un permis de construire non annulé (CE, 30 déc. 2025)**

Il résulte de l'article L. 480-1 et du I de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dont elles sont issues, que, dans le but de renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme, le législateur a entendu que, lorsqu'a été dressé un procès-verbal constatant que des travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensés, à titre dérogatoire, d'une telle formalité ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier, soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires.

Toutefois, lorsque les travaux en cause sont conformes à une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente, alors même qu'elle estimerait que cette autorisation a été accordée en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables, ne saurait délivrer aucune mise en demeure tant que cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une annulation par le juge administratif.

Le juge apprécie la légalité d'un refus de mise en demeure par l'autorité compétente au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

En revanche, lorsque le juge administratif annule un tel refus, il apprécie s'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité compétente de mettre en demeure l'intéressé au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

Sur le même thème :

[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

**19. Urbanisme : interruption du délai de préemption du permis de construire pour un fait imputable à l'administration (CE, 31 déc. 2025)**

Le délai de trois ans prévu à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, à compter duquel le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périssable, est interrompu lorsqu'un fait imputable à l'administration est de nature à empêcher la réalisation ou la poursuite des travaux. Ce délai court à nouveau dans son intégralité à compter de la date à laquelle le fait de l'administration cesse de produire ses effets. Commet une erreur de droit le tribunal administratif qui juge que l'abrogation de la permission de voirie, ayant pour objet d'autoriser le stationnement des bennes nécessaires à l'évacuation des terres excavées pour les besoins du chantier entrepris par la société bénéficiaire du permis de construire, constituait un simple aléa de chantier alors qu'elle constituait un fait de l'administration susceptible d'interrompre le délai de préemption du permis de construire litigieux.

Sur le même thème :

[Urbanisme \(autorisation\)](#)

**20. Expropriation pour cause d'utilité publique : preuve de l'insuffisance des réseaux en zone d'aménagement d'ensemble (Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 janv. 2026)**

Lorsqu'un terrain est situé dans une zone devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble, il incombe à l'expropriant qui ne conteste la qualification de terrain à bâtir qu'au motif de l'insuffisance de la dimension des réseaux au regard de l'ensemble de la zone, de rapporter la preuve de cette insuffisance.

Sur le même thème :

[Expropriation pour cause d'utilité publique](#)

**21. Contrat de bail d'un immeuble édifié sur le domaine public : compétence du juge judiciaire (TC, 8 déc. 2025)**

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître d'un litige relatif à un contrat de sous-location d'un immeuble de bureaux, construit en vue de répondre aux besoins d'une chambre de commerce et d'industrie, dans le cadre d'une opération de crédit-bail et alors que le terrain avait fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Sur le même thème :

[Occupation du domaine public](#)

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

**22. Responsabilité de l'exploitant d'une plateforme de recherche et de réservation de logements en cas de sous-location prohibée (Com., 7 janv. 2026 ; Arrêt 1, Arrêt 2 ; Communiqué C. cass.)**

Pour que le prestaire d'un service sur Internet puisse relever du champ d'application de l'article 14 de la directive 2000/31, il est essentiel qu'il soit un « prestaire intermédiaire » au sens voulu par le législateur dans le cadre de la section 4 du chapitre II de cette directive. Il n'en va pas ainsi lorsque ce

prestataire, au lieu de se limiter à une fourniture neutre de service au moyen d'un traitement purement technique et automatique des données fournies par ses clients, joue un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle de ces données. L'exploitant joue un rôle actif quand il prête une assistance laquelle consiste notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci. (Arrêts 1 et 2)

Prive sa décision de base légale l'arrêt qui retient qu'une locataire ne pouvait ignorer les avertissements et informations données aux personnes souhaitant mettre un bien en location sur la plateforme Airbnb et que la bailleresse échoue à démontrer que la société Airbnb Ireland exerce un rôle d'éditeur relevant d'un régime de responsabilité de droit commun, sans rechercher si, d'une part, par l'ensemble de règles contraignantes auxquelles les « hôtes » et les « voyageurs » doivent accepter de se soumettre tant avant la publication d'une annonce qu'en cours d'exécution de la transaction, et dont elle est en mesure de vérifier le respect, la société Airbnb n'exerce pas une influence sur le contenu des offres et sur le comportement des utilisateurs de sa plateforme, ni, d'autre part, si, en octroyant à certains auteurs d'annonces la qualité de « superhost » et en assurant la promotion de leurs offres, elle ne tient pas un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des offres déposées sur sa plateforme, l'empêchant de pouvoir revendiquer la qualité d'hébergeur. (Arrêt 1)

Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir fait ressortir à la fois que la société Airbnb exerce, par un ensemble de règles contraignantes auxquelles les « hôtes » et les « voyageurs » doivent accepter de se soumettre tant avant la publication d'une annonce qu'en cours d'exécution de la transaction, et dont elle est en mesure de vérifier le respect, une influence sur le contenu des offres et sur le comportement des utilisateurs de sa plateforme, et qu'elle promeut certaines offres en octroyant à leurs auteurs la qualité de « superhost », en déduit que la société Airbnb, qui s'immisce dans la relation entre « hôtes » et « voyageurs », ne se limite pas à jouer le rôle d'intermédiaire neutre, mais tient un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des offres déposées sur sa plateforme et ne pouvait, dès lors, revendiquer la qualité d'hébergeur. (Arrêt 2)

Mais cassation, pour méconnaissance des termes du litige, de l'arrêt qui condamne la société Airbnb à payer au bailleur, *in solidum* avec le locataire, une somme égale à la différence entre les loyers perçus par le premier et les sous-loyers perçus par le second, au titre d'un préjudice financier, alors que, dans ses conclusions d'appel, le bailleur sollicitait la restitution des fruits civils lui revenant de droit en vertu du droit de propriété et non la réparation d'une perte ou d'un gain manqué. (Arrêt 2)

[Sur le même thème :](#)

[Sous-location](#)

## **23. Construction : valeur d'une expertise non judiciaire diligentée en application du contrat par un expert choisi d'un commun accord entre les parties (Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 janv. 2026)**

Si le juge ne peut fonder exclusivement sa décision sur un rapport d'expertise non judiciaire, même contradictoire, établi à la demande d'une partie, il en va différemment lorsque l'expertise a été diligentée en application du contrat conclu par les parties par un expert choisi d'un commun accord.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

**24. Copropriété : étendue de la compétence du président du tribunal judiciaire saisi sur le fondement de l'art. 19-2 L. 1965 (Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 janv. 2026)**

Lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, le président du tribunal judiciaire ne peut statuer que dans les limites de ses attributions et ne peut connaître, à ce titre, d'une demande reconventionnelle qui n'entre pas dans le champ d'application de la procédure accélérée au fond.

[Sur le même thème :](#)  
[Copropriété \(charges\)](#)

**25. Copropriété : seules les provisions ayant fait l'objet d'une mise en demeure peuvent être demandées au titre de l'action prévue à l'art. 19-2 L. 1965 (Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 janv. 2026)**

Le syndicat des copropriétaires qui agit sur le fondement de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 en paiement de provisions dues au titre de l'article 14-1 ou du I de l'article 14-2, ayant fait l'objet d'une mise en demeure, ne peut demander le paiement des provisions des exercices postérieurs à celui au titre duquel la demande initiale a été formée que s'il justifie d'une nouvelle mise en demeure de payer une provision restée impayée et ne peut demander le paiement de sommes restant dues au titre des exercices non visés par une mise en demeure, pour lesquels les comptes du syndicat n'ont pas encore été approuvés.

[Sur le même thème :](#)  
[Copropriété \(charges\)](#)

**26. Copropriété : label « gestion des copropriétés en difficulté » (Décret n° 2026-10, 9 janv. 2026 ; Arrêté 9 janv. 2026)**

Un décret n° 2026-10 du 9 janvier 2026 et un arrêté du 9 janvier 2026, relatifs au label « gestion des copropriétés en difficulté » reconnaissant les compétences des administrateurs judiciaires dans le traitement des copropriétés en difficulté, sont parus au Journal officiel.

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

---

**27. Abus de position dominante : éléments requis pour la caractérisation d'une pratique abusive de compression des marges commise par une entreprise verticalement intégrée (CJUE, 18 déc. 2025)**

L'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que, afin de constater l'existence d'une pratique abusive de compression des marges commise par une entreprise verticalement intégrée, une autorité de la concurrence doit établir, d'une part, l'existence d'une position dominante de cette entreprise sur le marché en amont, en tenant compte des parts de ce marché détenues par ladite entreprise ou d'autres caractéristiques pertinentes dudit marché qui permettent de considérer que la même entreprise dispose d'une puissance économique lui permettant de se comporter, dans une mesure appréciable, indépendamment de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs, ainsi que, d'autre part, l'existence, sur un marché en aval, lié au marché en amont, d'un prix, pratiqué par l'entreprise verticalement intégrée, qui est susceptible d'entraîner un effet d'éviction de ses concurrents au moins aussi efficaces qu'elle, eu égard aux caractéristiques de ce marché en aval.

Sur le même thème :

[Abus de position dominante](#)

- 28. Abus de position dominante : seuls les produits qui présentent un degré suffisant de substituabilité peuvent être inclus dans un même marché aux fins de l'appréciation de l'existence d'une position dominante (CJUE, 18 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que seuls les produits qui présentent un degré suffisant de substituabilité peuvent être inclus dans un même marché aux fins de l'appréciation de l'existence d'une position dominante. Lorsque le comportement réputé infractionnel consiste en des pratiques tarifaires entraînant des compressions de marges, l'autorité de la concurrence doit vérifier si, en dépit de l'absence de substituabilité d'un point de vue fonctionnel entre trois types de carburants automobiles, tels que le gazole, l'essence et le gaz de pétrole liquéfié, pour la demande émanant des consommateurs finals, les conditions de la concurrence et la structure de l'offre et de la demande permettent de constater que certains de ces carburants relèvent d'un même marché de produits sur le marché en amont.

Sur le même thème :

[Abus de position dominante](#)

- 29. Abus de position dominante : absence de nécessité de démontrer que la pratique a, en outre, la capacité de causer un préjudice direct aux consommateurs (CJUE, 18 déc. 2025)**

L'article 102, second alinéa, sous a), TFUE doit être interprété en ce sens que la constatation d'une exploitation abusive d'une position dominante est suffisamment étayée lorsqu'il est établi que la pratique visée est susceptible de porter atteinte à une structure de concurrence effective, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que cette pratique a, en outre, la capacité de causer un préjudice direct aux consommateurs.

Sur le même thème :

[Abus de position dominante](#)

- 30. ADLC : étendue et finalité des pouvoirs des agents procédant à une visite dans les conditions prévues à l'art. L. 450-3, al. 4, C. com. (Com., 7 janv. 2026)**

S'il résulte de l'article L. 450-3, alinéa 4, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 que, lorsqu'ils procèdent à une visite dans les conditions prévues aux alinéas 1 à 3 de ce texte, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 du même code peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support et qu'ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle, ces dispositions ne confèrent pas aux agents un pouvoir général d'audition et doivent tendre à la remise volontaire d'informations et non à l'obtention de l'aveu.

Les éléments recueillis en violation de ces dispositions ne peuvent être écartés des débats que s'ils font grief aux droits de la personne mise en cause.

Sur le même thème :

[Autorité de la concurrence \(ADLC\)](#)

**31. ADLC : une nouvelle étude sur le programme de clémence (ADLC, 9 janv. 2026)**

Dans un communiqué, l'Autorité de la concurrence annonce la parution d'une nouvelle étude sur son programme de clémence, réalisée à partir d'informations recueillies auprès des avocats spécialisés en droit de la concurrence, et ayant permis de mener une réflexion sur les améliorations qui pourraient, le cas échéant, être apportées à ce programme.

**32. L'absence d'asymétrie dans la puissance économique respective des parties n'exclut pas la mise en œuvre des dispositions de l'art. L. 442, 6, I, 2° C. com. (Com., 7 janv. 2026)**

L'absence d'asymétrie dans la puissance économique respective des parties n'exclut pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 442, 6, I, 2° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019.

Sur le même thème :

Pratiques restrictives (déséquilibre significatif)

**33. Concurrence déloyale : le concurrent qui invoque en sus de son préjudice moral un préjudice matériel doit en rapporter la preuve (Com., 7 janv. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

S'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale, le concurrent qui invoque, en sus de son préjudice moral, un préjudice matériel consistant en une perte subie, en un gain manqué, ou en une perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, doit en rapporter la preuve.

Sur le même thème :

Concurrence déloyale (généralités)

## IT – IP – DATA PROTECTION

---

**34. L'exploitant d'une plateforme de recherche et de réservation de logements qui joue un rôle actif sur les données ne peut se prévaloir de l'art. 14. Dir. 2000/31 (Com., 7 janv. 2026 ; Arrêt 1, Arrêt 2 ; Communiqué C. cass.)**

Cf. brève n° 22.

Sur le même thème :

Internet (hébergeur)

**35. Information des personnes concernées en cas de collecte de données personnelle au moyen de caméras-piétons portées par des contrôleurs dans les transports publics (CJUE, 18 déc. 2025)**

Les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, doivent être interprétés en ce sens que dans une situation dans laquelle des données à caractère personnel sont collectées au moyen de caméras-piétons portées par des contrôleurs dans les transports publics, l'information des personnes concernées est régie par l'article 13 de ce règlement et non par l'article 14 de celui-ci.

Sur le même thème :

Données personnelles (généralités)

**36. Si l'art. 226-21 C. pén. suppose un traitement automatisé, l'art. 226-22 est applicable tant aux traitements automatisés qu'aux traitements manuels (Crim., 13 janv. 2026)**

Si l'article 226-21 du code pénal prévoit que l'infraction de détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel ne s'applique que lorsque ces données sont contenues dans un traitement automatisé, l'article 226-22 de ce code est applicable tant aux traitements automatisés qu'aux traitements manuels.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction, saisi d'une plainte pour détournement des données du fichier de main courante, sans rechercher si, en l'espèce, les données personnelles relatives à la partie civile avaient fait l'objet d'un traitement automatisé, de sorte que les articles 226-21 et 226-22 du code pénal étaient applicables, ou d'un traitement manuel, l'article 226-22 dudit code étant alors seul applicable.

Sur le même thème :

Données personnelles (généralités)

**37. CNIL : recommandations sur le recueil du consentement multi-terminaux (CNIL, 16 janv. 2026)**

La CNIL publie ses recommandations sur le recueil du consentement multi-terminaux (*cross-device*) pour les cookies et autres traceurs.

**38. CNIL : droits des professionnels évalués en ligne (CNIL, 29 déc. 2025)**

Dans un communiqué, la CNIL, soulignant que les professionnels (médecins, avocats, notaires, etc.) sont de plus en plus évalués en ligne *via* des annuaires intégrant des systèmes de notation et de commentaires, explique le cadre légal applicable et les garanties prévues pour protéger leur réputation et leurs droits.

**39. CNIL : caméra « touristiques » et données personnelles (CNIL, 5 janv. 2026)**

Dans un communiqué, la CNIL rappelle que les caméras dites « touristiques » utilisées par les communes ayant pour but de valoriser un territoire, ne devraient pas permettre la collecte de données personnelles ; elle y présente le bilan des contrôles effectués sur ce type de caméras et précise les bonnes pratiques à respecter.

**40. Action en contrefaçon du droit d'auteur d'une œuvre collective et mise en cause de tous les cotitulaires de ce droit (CJUE, 18 déc. 2025)**

L'article 8 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, l'article 3 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, et l'article 1er de la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, lus en combinaison avec les articles 17 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation

nationale subordonnant la recevabilité d'une action en contrefaçon du droit d'auteur d'une œuvre collective à la mise en cause de tous les cotitulaires de ce droit, à condition que l'interprétation et l'application de cette réglementation ne rendent pas la procédure prévue inutilement complexe ou coûteuse, celle-ci ne devant pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice de cette action uniquement par un coauteur ou plusieurs d'entre eux. Le juge national doit, en tout état de cause, garantir le respect du droit à une protection juridictionnelle effective consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

[Sur le même thème :](#)

[Droit d'auteur \(œuvre collective\)](#)

**41. Déchéance d'une marque constituée du patronyme d'un créateur et dont l'usage peut faire croire au consommateur, à tort, que ce créateur participe à la conception des produits (CJUE, 18 déc. 2025)**

L'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, et l'article 20, sous b), de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas au prononcé de la déchéance d'une marque constituée du patronyme d'un créateur de mode au motif que, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement est de nature à avoir pour effet que cette marque conduit le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à croire, à tort, que ce créateur a participé à la conception des produits revêtus de ladite marque.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(déchéance, épuisement\)](#)

**42. La protection conférée à un dessin ou modèle communautaire ne suppose pas que le titulaire ou le créateur démontre que celui-ci résulte d'un degré minimal de création (CJUE, 18 déc. 2025)**

Le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, et, en particulier, ses articles 4 à 6, lus à la lumière de l'article 14 de ce règlement, doivent être interprétés en ce sens qu'afin de bénéficier de la protection conférée à un dessin ou modèle communautaire, le titulaire ou le créateur de ce dessin ou modèle n'est pas tenu de démontrer, en sus de l'existence des conditions de nouveauté et de caractère individuel, que celui-ci résulte d'un degré minimal de création.

[Sur le même thème :](#)

[Dessins et modèles](#)

**43. Protection conférée aux dessins ou modèles communautaires et nécessité d'un caractère individuel (CJUE, 18 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires doit être interprété en ce sens que d'une part, le fait que des dessins ou modèles présentent des caractéristiques d'apparence prédéterminées par un modèle proposé, dans le catalogue d'un fournisseur, au créateur de ces dessins ou modèles et que les modifications apportées par ce dernier auxdits dessins ou modèles soient uniquement ponctuelles et portent sur des composants proposés par ce fournisseur n'est pas susceptible, en lui-même, de s'opposer à la reconnaissance de leur caractère individuel, au sens de cet article 6.

D'autre part, les tendances de la mode ne sont pas susceptibles de limiter le degré de liberté du créateur, d'une manière telle que des différences mineures entre un ou plusieurs dessins ou modèles antérieurs et le dessin ou modèle en cause peuvent suffire pour que ce dernier produise une impression globale différente sur l'utilisateur averti de celle produite par ces dessins ou modèles antérieurs et présente ainsi un caractère individuel. Les caractéristiques d'un dessin ou modèle qui résultent de telles tendances ne sont pas susceptibles d'avoir une importance moindre dans l'impression globale que ce dessin ou modèle produit sur un tel utilisateur.

Sur le même thème :  
[Dessins et modèles](#)

## SOCIAL

---

### 44. **Office du juge saisi d'une sanction arguée d'atteinte à la liberté d'expression du salarié (Soc., 14 janv. 2026, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3)**

Il résulte des articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 1121-1 du code du travail que le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées. (Arrêts 1, 2 et 3). Est nul, comme portant atteinte à une liberté fondamentale constitutionnellement garantie, le licenciement intervenu en raison de l'exercice par le salarié de sa liberté d'expression. (Arrêt 1)

Lorsqu'il est soutenu devant lui qu'une sanction porte atteinte à l'exercice par le salarié de son droit à la liberté d'expression, il appartient au juge de mettre en balance ce droit avec celui de l'employeur à la protection de ses intérêts et pour ce faire, d'apprécier la nécessité de la mesure au regard du but poursuivi, son adéquation et son caractère proportionné à cet objectif. Il doit pour cela prendre en considération la teneur des propos litigieux, le contexte dans lequel ils ont été prononcés ou écrits, leur portée et leur impact au sein de l'entreprise ainsi que les conséquences négatives causées à l'employeur puis apprécier, en fonction de ces différents critères, si la sanction infligée était nécessaire et proportionnée au but poursuivi. (Arrêts 1, 2 et 3)

Doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande de nullité du licenciement, en raison de l'atteinte portée à la liberté d'expression, aux motifs que l'employeur, à qui il revient d'assurer la préservation de la santé et de la sécurité de l'ensemble des salariés, n'était pas illégitime à intervenir, y compris en limitant l'exercice de la liberté d'expression de l'intéressé, dès lors qu'une telle limitation pouvait être justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché, s'agissant en l'espèce des mesures nécessaires à la préservation de la santé d'un autre salarié en particulier ou plus généralement de la préservation de l'harmonie entre les membres du personnel, sans examiner le contexte dans lequel les dessins litigieux avaient été remis au responsable des ressources humaines, quand le salarié faisait valoir qu'il avait vainement sollicité un aménagement de son poste compte tenu de ses problèmes de santé, ni vérifier la portée des deux dessins et leur impact au sein de l'entreprise, compte tenu notamment de la publicité qui leur avait été donnée avant le licenciement, ainsi que l'effectivité de l'atteinte à l'honneur du salarié qui se serait reconnu dans l'un des dessins. (Arrêt 1)

Doit être censuré l'arrêt qui dit le licenciement nul aux motifs qu'il est fondé en partie sur le fait que le salarié a manifesté par écrit son manque de confiance à l'égard de son supérieur hiérarchique, sans excès, injure ou diffamation, de sorte qu'il porte atteinte à son droit à l'expression directe et collective sur le

contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de son travail, sans qu'il soit nécessaire de statuer d'une part sur le caractère abusif des autres propos qui auraient été tenus par le salarié et d'autre part sur le bien-fondé des griefs comportementaux par ailleurs allégués, alors qu'il constatait que la lettre de licenciement reprochait au salarié plusieurs des déclarations qu'il avait tenues dans l'entreprise, faits relevant de l'exercice de sa liberté d'expression, sans examiner l'ensemble et la teneur des propos considérés par l'employeur comme fautifs et le contexte dans lequel ils avaient été prononcés, vérifier leur portée et leur impact au sein de l'entreprise, et sans apprécier la nécessité du licenciement au regard du but poursuivi par l'employeur, son adéquation et son caractère proportionné à cet objectif. (Arrêt 2)

Doit être approuvé l'arrêt qui retient que le licenciement ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression de la salariée, dès lors que cette atteinte, prévue par l'article L. 1121-1 du code du travail, était fondée, sur un juste équilibre entre le droit de la salariée à la liberté d'expression, d'une part, et le droit de son employeur de protéger ses intérêts, face au comportement agressif de la salariée et au refus annoncé d'exécuter une tâche qui relevait de ses attributions, d'autre part. (Arrêt 3)

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement disciplinaire \(motifs\)](#)

[Liberté d'expression](#)

**45. Liberté d'expression du salarié et licenciement pour déloyauté à l'égard d'un supérieur hiérarchique (Soc., 14 janv. 2026)**

Le comportement d'une salariée, licenciée entre autres, non pas pour avoir exprimé une critique sur le bien-fondé des dépenses exposées par sa supérieur hiérarchique, mais pour déloyauté à l'égard de cette dernière, le courriel adressé directement au directeur de l'association pour l'interroger sur ses déplacements, n'étant qu'une des manifestations de cette déloyauté, ne relève pas de l'exercice de sa liberté d'expression.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement disciplinaire \(motifs\)](#)

[Liberté d'expression](#)

**46. Aucune disposition du Code du travail n'impose à l'employeur de mener une enquête interne en cas de signalement de harcèlement sexuel (Soc., 14 janv. 2026)**

En matière prud'homale, la preuve est libre.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour dire qu'un licenciement n'est pas fondé, retient qu'en l'absence d'enquête interne de nature à corroborer les affirmations de la salariée ayant dénoncé les faits de harcèlement sexuel invoqués à l'appui du licenciement, la matérialité de ces faits est insuffisamment établie, alors qu'aucune disposition du code du travail n'impose à l'employeur de mener une enquête interne en cas de signalement de harcèlement sexuel et qu'il lui appartenait en conséquence d'apprécier la valeur et la portée des auditions et attestations produites.

[Sur le même thème :](#)

[Harcèlement sexuel](#)

**47. Lanceurs d'alerte, diffamation et divulgation d'informations confidentielles obtenues sur le lieu de travail (Crim., 13 janv. 2026)**

L'article 122-9 du code pénal, qui prévoit un fait justificatif au profit de la personne bénéficiant du statut de lanceur d'alerte, n'est pas applicable en cas de poursuites du chef de diffamation.

Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme accorde une protection renforcée de la liberté d'expression aux fonctionnaires ou employés qui divulguent, en infraction des règles qui leur sont applicables, des informations confidentielles obtenues sur leur lieu de travail (CEDH, [GC], arrêt du 14 février 2023, Halet c. Luxembourg, n° 21884/18) en prenant en compte, notamment, les critères qui suivent : l'existence éventuelle d'autres moyens qu'une divulgation publique directe, ce critère devant être apprécié au regard des circonstances de chaque espèce ; le fait que la personne ait des motifs raisonnables de croire en l'authenticité de l'information divulguée et qu'elle soit de bonne foi, laquelle se déduit notamment de l'absence de gain financier ou d'avantage personnel ; enfin, l'intérêt public présenté par les informations divulguées, critère qui doit être mis en balance avec les effets dommageables d'une telle divulgation, pour l'employeur mais aussi pour des particuliers ou au regard d'autres intérêts publics.

Il s'en déduit que lorsque le prévenu poursuivi du chef de diffamation fait valoir qu'il a agi comme lanceur d'alerte, l'appréciation du fait justificatif de l'excuse de bonne foi doit faire l'objet d'un examen spécifique qui intègre les critères conventionnels susmentionnés.

Ainsi, il appartient à la cour d'appel de rechercher, en premier lieu, si l'intéressé a divulgué, en infraction des règles qui lui sont applicables, des informations confidentielles obtenues dans le cadre de son exercice professionnel.

Si cette première condition est remplie, en second lieu, il incombe à la juridiction de déterminer si l'intéressé peut se prévaloir de l'excuse de bonne foi, à la lumière de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci devant être examinée au regard des seuls critères conventionnels susmentionnés, lesquels se substituent aux critères habituels de ce fait justificatif.

Si la cour d'appel constate que la divulgation ne porte pas sur des informations confidentielles recueillies dans le cadre d'une relation de travail, il lui appartient, alors, de procéder à l'examen de l'excuse de bonne foi au regard des seuls critères ordinaires, plus exigeants, à savoir, l'existence d'un débat d'intérêt général et d'une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de but légitime d'information et d'enquête sérieuse, puis, lorsque ces deux conditions sont réunies, la prudence et la mesure dans l'expression et l'absence d'animosité personnelle.

Sur le même thème :

[Lanceur d'alerte \(salariés\)](#)

[Diffamation](#)

**48. Salarié soumis à un décompte sur deux semaines de la durée du travail et partiellement en situation de congé payé pendant les deux semaines (Soc., 7 janv. 2026)**

Dans un arrêt du 13 janvier 2022, la Cour de justice a dit pour droit : l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lu à la lumière de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective en vertu de laquelle, afin de déterminer si le seuil des heures travaillées donnant droit à majoration pour heures supplémentaires est atteint, les heures correspondant

à la période de congé annuel payé pris par le travailleur ne sont pas prises en compte en tant qu'heures de travail accomplies (CJUE, 13 janvier 2022, DS c/ Koch Personaldienstleistungen GmbH, C-514/20).

Le litige opposant un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité de particulier, il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale.

Il convient en conséquence d'écartier partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3121-28 du code du travail et de l'article 4, II, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003 en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un temps de travail effectif les heures prises en compte pour la détermination du seuil de déclenchement des heures supplémentaires applicable à un salarié, soumis à un décompte sur deux semaines de la durée du travail, lorsque celui-ci, pendant les semaines considérées, a été partiellement en situation de congé payé, et de juger que ce salarié peut prétendre au paiement des majorations pour heures supplémentaires qu'il aurait perçues s'il avait travaillé durant l'intégralité des deux semaines.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

[Contrat de travail \(congés payés\)](#)

**49. La modification du nombre de jours inclus dans le forfait résultant d'un accord de performance collective constitue une modification du contrat de travail (Soc., 21 janv. 2026)**

Une convention de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés et la modification du nombre de jours inclus dans le forfait résultant d'un accord de performance collective constitue une modification du contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(accord de performance collective\)](#)

**50. L'abondement du compte personnel de formation prévu à l'art. L. 6323-13 C. trav. est exclu si le salarié a suivi au moins une formation ne relevant pas de l'art. L. 6321-2 (Soc., 21 janv. 2026)**

Selon l'article L. 6315-1, I du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025, le salarié bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Tous les six ans, l'entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13.

Doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté qu'au cours de la période de six ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, le salarié avait suivi au moins une formation ne relevant pas des dispositions de l'article L. 6321-2 du code du travail, a retenu que les deux conditions cumulatives pour prétendre au bénéfice d'un abondement de son compte personnel de formation n'étaient pas satisfaites, de sorte que le salarié ne pouvait prétendre à cet abondement.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(formation\)](#)

**51. Droits du salarié licencié à l'occasion du transfert de l'entité économique et dont le repreneur refuse de poursuivre le contrat de travail ainsi rompu (Soc., 20 janv., 2026)**

Il résulte de l'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, que le salarié licencié à l'occasion du transfert de l'entité économique dont il relève, et dont le licenciement est ainsi dépourvu d'effet, peut, à son choix, demander au repreneur la poursuite du contrat de travail ou demander à la société qui l'a licencié réparation du préjudice résultant de la rupture. Lorsque la perte d'emploi résulte à la fois de l'ancien employeur, qui a pris l'initiative d'un licenciement dépourvu d'effet, et du nouvel exploitant, qui a refusé de poursuivre le contrat de travail ainsi rompu, le salarié peut diriger son action contre l'un ou l'autre, sauf un éventuel recours entre eux. En l'absence de texte spécial, les conséquences dommageables, résultant de cette éviction et de la perte de l'emploi, sont réparées conformément aux dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui condamne le repreneur à verser à la salariée licenciée une indemnité en application de l'article L. 1235-3-1 du code du travail aux motifs que les conséquences d'un licenciement privé d'effet dans le cadre de la méconnaissance de l'article L. 1224-1 du code du travail, sont similaires à celles d'un licenciement nul s'agissant de la possibilité offerte au salarié de demander au cessionnaire sa réintégration et la poursuite du contrat de travail, sans que le seul refus de ce dernier puisse y faire obstacle, alors qu'il appartenait seulement à la cour d'appel d'apprécier la situation concrète de la salariée pour déterminer le montant de l'indemnité due entre les montants minimaux et maximaux déterminés par l'article L. 1235-3 du code du travail.

[Sur le même thème :](#)  
[Contrat de travail \(transfert\)](#)

**52. Le mode de convocation à l'entretien préalable visé à l'art. L. 1232-2, al. 2, C. trav. n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de la convocation (Soc., 21 janv. 2026)**

Le mode de convocation à l'entretien préalable au licenciement, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, visé par l'article L. 1232-2, alinéa 2, du code du travail, n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de la convocation.

Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un salarié avait reçu une convocation à un entretien préalable auquel il ne contestait pas s'être rendu, en déduit que la procédure de licenciement est régulière, peu important l'absence de signature de l'intéressé sur la décharge que l'employeur lui a présentée.

[Sur le même thème :](#)  
[Licenciement disciplinaire \(entretien préalable\)](#)

**53. Faits justifiant un licenciement pour faute grave pendant la période de suspension du contrat consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle (Soc., 21 janv. 2026)**

Il résulte de l'article L. 1226-9 du code du travail que si, pendant la période de suspension du contrat de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur peut seulement, dans le cas d'une rupture pour faute grave, reprocher au salarié des manquements à l'obligation de loyauté, cela ne lui interdit pas de se prévaloir de tout manquement aux obligations issues du contrat de travail antérieurs à cette suspension.

[Sur le même thème :](#)  
[Licenciement disciplinaire \(faute grave\)](#)  
[Accident du travail et maladie professionnelle](#)

**54. Portée de la renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail (Soc., 21 janv. 2026)**

Il résulte des articles 2044 et 2052 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code que la renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevables des demandes résultant de la rupture du contrat de travail intervenue postérieurement à la transaction, le salarié ne pouvant renoncer, pendant la durée du contrat de travail, et par avance au bénéfice des dispositions protectrices d'ordre public des articles L. 1235-3 et L. 1226-14 du code du travail.

[Sur le même thème :](#)

[Transaction \(salarié\)](#)

**55. L'illégalité du mode conventionnel de désignation de la délégation du personnel au CHSCT exclut la nullité du licenciement pour violation du statut protecteur (Soc., 14 janv. 2026)**

Il résulte de l'article L. 4613-1 du code du travail, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, de l'article R. 4613-5 du code du travail, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-868 du 29 juin 2016, et de l'article R. 4613-6 du même code, alors applicable, qu'un accord collectif ne peut légalement prévoir, lors de la désignation de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le collège institué à l'article L. 4613-1 du code du travail, qu'il sera procédé à l'établissement d'une liste complémentaire de membres remplaçants aux fins de remplacement définitif d'un membre du comité.

Viole la loi la cour d'appel qui déclare un licenciement nul pour violation du statut protecteur, alors que les dispositions de l'accord collectif en cause étaient illégales en ce qu'elles prévoient un mode de désignation contraire aux dispositions réglementaires d'ordre public applicables, de sorte qu'aucune protection contre le licenciement ne pouvait être reconnue aux salariés désignés en qualité de membres remplaçants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(salariés protégés\)](#)

[Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail \(généralités\)](#)

**56. Le représentant syndical au comité de groupe, créé par voie conventionnelle, bénéficie du statut protecteur du représentant au CSE prévu aux art. L. 2411-1 et 5 C. trav. (Soc., 14 janv. 2026)**

Il résulte des articles L. 2111-1, 3<sup>°</sup>, L. 2141-10, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 2332-1, L. 2332-2, L. 2312-20 et L. 2312-56 du code du travail que le représentant syndical au comité de groupe, créé par voie conventionnelle, en ce qu'il constitue une institution représentative du personnel de même nature que le représentant syndical au comité social et économique prévu par le code du travail, bénéficie du statut protecteur prévu à l'égard de ce dernier par les articles L. 2411-1 et L. 2411-5 de ce code.

[Sur le même thème :](#)

[Représentant syndical](#)

[Comité de groupe](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

**57. Demande de communication par le CSE et l'expert-comptable désigné par lui d'un plan de mobilité employeur dont l'établissement unilatéral n'est pas obligatoire (Soc., 14 janv. 2026)**

Il résulte des articles L.2312-17, L.2312-36, L.2315-91 et L.2315-91-1 du code du travail et des articles L.1214-2 et L.1214-8-2, I, du code des transports que le plan de mobilité de l'employeur, prévu à l'article L.1214-2 du code des transports, en ce qu'il intéresse les déplacements entre le domicile et le travail des salariés ainsi que les déplacements professionnels en incluant notamment des dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail du personnel et en ce qu'il prévoit un programme d'actions pouvant notamment comporter des mesures relatives à l'organisation du travail, au télétravail et à la flexibilité des horaires, entre dans les thèmes de la consultation récurrente sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi, de sorte que le comité social et économique est en droit, au titre des éléments d'ordre environnemental de l'activité de l'entreprise nécessaires à la compréhension de la politique sociale de l'entreprise, des conditions de travail et de l'emploi, de demander la communication de ce plan de mobilité employeur, s'il existe, et que l'expert, désigné par lui pour l'assister dans cette consultation récurrente, a la faculté d'en solliciter la communication.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L.2312-17, L.2315-91, L.2315-91-1 et L.2242-17, 8°, du code du travail et des articles L.1214-2 et L.1214-8-2 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, que si les employeurs sont incités à intégrer aux thèmes de la négociation obligatoire l'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises, en vue notamment d'encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours aux autres mobilités partagées, ce n'est qu'à défaut d'accord collectif sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail conclu dans le cadre de la négociation obligatoire sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et des conditions de travail que l'employeur d'une entreprise, dont cinquante salariés au moins sont employés sur un même site, est tenu d'élaborer un plan de mobilité employeur sur ses différents sites pour améliorer la mobilité de son personnel, plan incluant alors les dispositions concernant le soutien aux déplacements domicile-travail du personnel, notamment le cas échéant le dispositif de prise en charge des frais mentionnés aux articles L.3261-3 et L.3261-3-1 du code du travail.

Il s'ensuit que le comité social et économique, consulté au titre de la politique sociale, des conditions de travail et de l'emploi, et l'expert-comptable, désigné par celui-ci, ne peuvent exiger la communication d'un plan de mobilité employeur dont l'établissement unilatéral par l'employeur n'est pas obligatoire tant que la négociation obligatoire sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et des conditions de travail est en cours.

[Sur le même thème :](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

**58. Travail dissimulé : conditions requises pour la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre (Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 janv. 2026)**

Selon l'article L. 8222-2 du code du travail, toute personne qui méconnaît son obligation de vigilance est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, au paiement des cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dues aux organismes de sécurité sociale.

Il en résulte que la solidarité financière du donneur d'ordre ne peut être mise en oeuvre que si les cotisations éludées, en raison de la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié constatée dans le procès-verbal pour délit de travail dissimulé établi à l'encontre de son cocontractant, se rapportent aux travaux que ce dernier a réalisés pour le compte du même donneur d'ordre.

[Sur le même thème :](#)

[Travail dissimulé](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*